



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal, dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger.

[9 Juillet, 1847.]

ATTENDU que par la sixième section de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la troisième session tenue dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour suspendre en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la trinité dans la cité de Montréal*, nulle amende ou pénalité excédant dix livres courant, ne peut être imposée en vertu d'aucun règlement passé par le maître, député-maître, et gardiens de la maison de la trinité de Montréal, et sanctionné et confirmé par le gouverneur, administrateur, ou la personne administrant le gouvernement, et qu'il est expédient que des pénalités plus élevées soient imposées dans les cas ci-après mentionnés: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dits maître, député-maître et gardiens, ou trois quelconque d'entr'eux, dont le maître ou le député-maître sera un, pourront avoir et auront en vertu du présent le pouvoir d'imposer et de décerner aucune amende ou pénalité n'excédant pas cinq cents livres courant, sur toutes et chaque personne coupable d'infractions à aucun règlement sanctionné par le gouverneur en conseil, qui sera passé ci-après par eux, (ou trois quelconque d'entr'eux, dont le maître ou député-maître sera un,) pour régler, dans les limites de la juridiction de la dite maison de la trinité, le nombre d'émigrés et de passagers autres que des passagers de chambre, qui sera transporté en une seule fois, par aucun bateau-à-vapeur ou vaisseau mu par la vapeur ou autrement, ou les heures, le lieu auxquels tels émigrés ou passagers seront débarqués dans le port ou havre de Montréal, et la manière dont ils le seront; et telle pénalité pourra être recouvrée avec dépens d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi, sur la plainte de la corporation de la dite maison de la trinité, ou d'aucun officier d'icelle devant aucun des juges de la cour du banc de la reine de Sa Majesté pour le district de Montréal en chambre, ou devant tout juge de paix dans le dit district, qui sommerà la partie défenderesse de comparaître devant lui le jour même de la signification de la sommation

Préambule.

La maison de la Trinité de Montréal autorisée à imposer une pénalité de £500 pour infractions de certains règlements.

Manière de recouvrer telle pénalité.